

DÉCLARATION DE M. WARIOBA

[Traduction]

Ce n'est pas sans hésitation que j'ai voté pour la mesure conservatoire énoncée au paragraphe 52, alinéa 1, de l'ordonnance, car elle est de portée inutilement vaste et va au-delà des circonstances et des besoins de l'espèce. Comme il est indiqué au paragraphe 47 de cette ordonnance, le Tribunal a utilisé le pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 89, paragraphe 5, du Règlement pour prescrire la mesure conservatoire. Cet article dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une demande en prescription de mesures conservatoires lui est présentée, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, et indiquer les parties qui doivent prendre ou exécuter chaque mesure. »

En l'espèce, c'est la Guinée, le défendeur en l'occurrence, qui est tenue de se conformer à cette mesure. Le Tribunal a rationalisé sa décision, en soulignant au paragraphe 41 de l'ordonnance que « les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation ». Dans ses conclusions finales, le requérant avait demandé que la Guinée :

- « 1. procède à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté de son équipage;
 - 2. suspende l'application et les effets du jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 17 décembre 1997 et de l'arrêt de la cour d'appel de Conakry en date du 3 février 1998;
 - 3. cesse d'exécuter, directement ou indirectement, le jugement du 17 décembre 1997 et l'arrêt du 3 février 1998 contre toute personne ou toute autorité gouvernementale;
- ... »

Pour des raisons faciles à comprendre, le Tribunal n'a pas voulu prescrire de mesure conservatoire concernant la demande de mainlevée. En revanche, il n'a pas hésité à prescrire une mesure concernant les deux autres points en allant au-delà de la requête du demandeur sans motiver suffisamment sa décision.

Les arrêts des tribunaux guinéens ont été soumis au Tribunal lors des débats. Il en ressort clairement que la seule personne poursuivie était le capitaine du navire. Celui-ci a été déclaré coupable et a été condamné à 6 mois de prison pour se voir accorder immédiatement le sursis. Il a été également condamné à une amende de quelque 15 millions de dollars des Etats-Unis et le navire et sa cargaison ont été confisqués. Aucune autre personne (membre d'équipage, propriétaire ou exploitant) ne faisait l'objet de ces poursuites.

Le navire et le capitaine ont été par la suite relâchés sans condition, en application de l'arrêt du Tribunal (les autres membres de l'équipage avaient déjà été mis en liberté). Au cours des débats, le défendeur a affirmé qu'aucune nouvelle mesure ne serait prise à l'encontre du capitaine à raison de l'amende pour cause d'insolvabilité. Le navire et l'équipage ont déjà quitté la Guinée et sont tout à fait libres. Autant de développements qui font que les arrêts des tribunaux guinéens sont devenus sans objet au regard des incidents survenus en octobre 1997.

La mesure conservatoire dispose toutefois :

« La Guinée doit s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du *Saiga*, de son capitaine et des autres membres de l'équipage, de ses propriétaires ou exploitants, en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, le 28 octobre 1997, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation ».

Cette mesure est d'une très vaste portée pour ce qui est du type d'action dont la Guinée est tenue de s'abstenir et de la catégorie de personnes qui sont protégées. Le navire et son équipage ont été relâchés en application de l'arrêt de ce Tribunal concernant l'affaire dite de prompte mainlevée (affaire du navire « Saiga », prompte mainlevée), ils sont libres et ne sont plus en Guinée. La Guinée s'est pleinement conformée à la décision de ce Tribunal. Concernant les propriétaires et exploitants, il n'y a, au vu du dossier, absolument rien qui indique que la Guinée a pris ou menacé de prendre une action ou toute autre mesure à leur encontre. On voit mal, en effet, le type d'action dont la Guinée est tenue de s'abstenir en ce qui concerne les propriétaires et exploitants, ou le genre de rapport que la Guinée est censée présenter. Cela n'est toutefois pas aussi préoccupant en la circonstance, lorsqu'on considère qu'au paragraphe 52, alinéa 2, de l'ordonnance, il est recommandé aux parties de s'abstenir de toute action de nature à aggraver ou à étendre le différend. Il est à espérer que le Tribunal utilisera avec circonspection son pouvoir d'appréciation pour ce qui est des éléments d'information qu'il peut demander au titre du paragraphe 2 de l'article 95, car il y a lieu de craindre qu'il ne contribue lui-même involontairement à l'aggravation ou à l'extension du différend.

Ce qui est vraiment fâcheux, c'est la façon dont le Tribunal a utilisé son pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 89, paragraphe 5, pour prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées. Ce pouvoir d'appréciation est conféré au Tribunal à juste titre, et il ne s'agit pas d'un pouvoir à utiliser pour la simple raison qu'il est là. Il ne s'agit pas d'un pouvoir à utiliser par caprice, mais d'un pouvoir à exercer lorsqu'il existe des raisons impérieuses justifiées par les faits. Tel n'est pas le cas en l'espèce. D'où mon hésitation.

(Signé) Joseph S. Warioba